

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section A

ARRÊT DU 8 JUIN 2007

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/14855**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 17 Mai 2005 -Tribunal de Commerce de PARIS
- RG n° 04/007942

APPELANTE

Société LES FILMS DU FLEUVE SPRL
prise en la personne de ses représentants légaux
Quai de Gaulle 13
4020 LIEGE BELGIQUE

représentée par la SCP BASKAL - CHALUT-NATAL, avoués à la Cour
assistée de maître RIAHI Karine avocat plaidant de la SELARL LEVY et associés, toque
L15

INTIMES

Société ARP
prise en la personne de ses représentants légaux
13 rue Jean Mermoz
75008 PARIS

Société ARP SELECTION
prise en la personne de ses représentants légaux
13 rue Jean Mermoz
75008 PARIS

représentées par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistées de Maître MARCHAND Jacques avocat, toque C1414

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 09 Mars 2007, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Jean-Paul BETCH,
Mme Odile BLUM, Conseiller
Monsieur Jean-Claude SEPTE, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffière, lors des débats : Mme Marie-Claude GOUGE

ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par Monsieur Jean-Paul BETCH, Président, (faisant fonction)
- signé par Monsieur Jean-Paul BETCH, président (faisant fonction) et Marie-Claude GOUGE, greffière présente lors du prononcé.

La société de droit belge les FILMS DU FLEUVE (société FFL) a interjeté appel d'un jugement rendu le 17 mai 2005 par le Tribunal de Commerce de Paris ayant condamné la société ARP à lui payer la somme principale de 165.410€ et accordé aux sociétés ARP et ARP SÉLECTION la somme de 5.000€ à chacune en application des dispositions de l'article 700 du N.C.P.C..

Cette décision a été rendue dans un litige né entre les parties à la suite de l'exécution de contrats de coproduction (55% et 45% entre les parties) et de distribution d'un film ayant connu un grand succès (ROSETTA) et du partage devant être opéré entre elles des sommes apportées par son exploitation.

Appelante, la société **FFL** retient, essentiellement, aux termes de ses dernières conclusions du 22 février 2007, après avoir détaillé la chronologie des multiples rapports nés puis entretenus entre les parties, que les recettes tirées de compléments de prix accordés (429.636,09€) selon des avenants des 5 août 1999 puis 22 décembre 2000 par CANAL + à la société ARP s'analysent en un apport producteur et non en une recette d'exploitation de sorte que 55% du montant doit lui revenir mais ce sans prélèvement d'une commission de distribution puisque toutes les sommes versées par CANAL + au titre du film ROSETTA ont toujours gardé la même nature, soit celle d'apports des producteurs dont elle détaille les définitions et les contenus et non de recettes, comme retenu par les intimés et les premiers juges.

Elle dénonce, en outre, à partir d'un examen qu'elle a demandé de la comptabilité des intimés, la mauvaise exécution par les sociétés ARP des mandats de distribution du film tant en France qu'à l'étranger, les dissimulations auxquelles ils ont donné lieu pour soutenir qu'elles doivent conduire à leurs résiliations. Elle dénonce, également, les insuffisances constatées dans la mise en oeuvre de ces contrats par rapport aux effets de celui qu'elle a conclu avec un distributeur belge (CINEART) et détaille les éléments constitutifs des multiples préjudices causés subis.

La société FFL conclut donc à l'infirmité du jugement déféré, au prononcé de la condamnation des sociétés ARP SA et ARP SÉLECTION S.A.R.L. au paiement de la somme de 236.300€ en principal au titre de la part de prime à succès. Elle sollicite le prononcé de la résiliation des contrats de distribution signés, d'une part, entre la SAS ARP et la S.A.R.L. ARP SÉLECTION mais aussi de celui de distribution internationale confié à celle-ci, la condamnation in solidum des SA ARP et ARP SÉLECTION S.A.R.L. au paiement de 466.796,20€ à titre de dommages et intérêts réparateurs du préjudice causé et leur réclame, en tout état de cause, 35.000€ en application des dispositions de l'article 700 du N.C.P.C.

Les **S.A.R.L. ARP SÉLECTION** et **SA S ARP** indiquent, par leurs dernières conclusions auxquelles il y a lieu de se référer pour plus ample exposé de leur argumentation, que la première est une société de distribution de films tandis que la **SAS ARP** est une société de production qui a signé, le 15 avril 1998, avec la société **FFL** une convention de coproduction (alors provisoire) pour la réalisation du film **ROSETTA** avec un financement assuré à hauteur de 55% du devis par la société **FFL**, 45% par la société **ARP** et organisation d'un partage des recettes selon la proportionnalité de leurs apports étant ajouté que cette convention précisait aussi que la société **FFL** se voyait confier le choix des mandataires pour l'exploitation du film dans le Bénélux tandis que la société **ARP** disposait du choix de ceux-ci pour la France et quelques autres pays.

Elles ajoutent que les dispositions de cette convention ont été reprises par le contrat de coproduction du 1^{er} août 1998 avec la précision ajoutée que le choix des mandataires se fera d'un commun accord même si leur exclusivité territoriale n'a pas été modifiée et précisent que les Recettes Nettes Parts Producteur devaient être entendues comme assises sur l'ensemble des toutes recettes sous déduction pour chaque exploitation des frais énumérés parmi lesquels la commission de vente.

Les sociétés **ARP** relatent qu'elles ont ainsi cédé à **CANAL + FRANCE** un droit de télédiffusion du film tandis que le 11 mai 1999 la société **FFL** a confié à la **S.A.R.L. ARP SÉLECTION** un mandat de vente du film à l'étranger, ce avant l'éclosion de son succès, la signature par la société **FFL** d'un contrat de distribution en Belgique avec une société **CINEART** et la signature, pour la France par la société **ARP**, d'un même contrat avec la **S.A.R.L. ARP SÉLECTION**, signature dont la société **FFL** a été informée et emportant versement au distributeur d'un pourcentage de 30% sur recettes conforme aux usages professionnels.

Les sociétés **ARP** soulignent que devant le succès rencontré par le film, elles ont obtenu de **CANAL+ FRANCE**, le 5 août 1999, un complément de prix de cession de 1.000.000F, puis, un second complément de 2.818.228F., le 22 décembre 2000, afférent aux conséquences d'un accord conclu par cette chaîne avec les Professionnels du Cinéma, somme sur laquelle la société **FFL** a en a revendiqué 55% mais sans application de la commission de distribution pourtant exigible.

Elles concluent qu'à partir de ces conventions, de leurs termes et de leurs exécutions, la somme reçue est une recette et doit être rémunérée par une commission de distribution.

Les sociétés **ARP** dénie l'existence de fautes commises dans l'exécution des mandats ou dans le traitement qui a leur a été donné pour conclure à la confirmation du jugement déferé mais avec allocation des sommes de 80.000€ pour procédure abusive et 25.000€ en application des dispositions de l'article 700 du N.C.P.C.

CELA EXPOSE

Considérant sur la somme réclamée au titre du complément de prix payé le 22 décembre 2000 par **CANAL +** à la société **ARP SÉLECTION** que les parties la société **FFL**, d'une part, et les sociétés **ARP**, d'autre part, ont été liées par différents contrats aux objets et effets distincts ;

Considérant que le contrat de coproduction prévu le 15 avril 1998 puis conclu le 11 août 1998, a eu pour objet le financement du film ROSETTA avec participation des sociétés FFL à hauteur de 55% (quelles que soient les modalités retenues pour son versement) et de la société ARP à 45%, ce avec des recettes pour chacune d'elles proportionnelles à leurs apports (articles 8 et 9) ;

Considérant que, concomitamment, ce contrat a organisé aussi, par son article 10, la distribution du film avec certes un accord des deux mais surtout l'organisation d'une exclusivité géographique accordée à chacune des parties la société FFL se voyant réserver, pour le choix des mandataires auxquels seraient réservé l'exploitation, le Bénélux tandis que la société ARP restait *"seul décisionnaire pour la France métropolitaine, Andorre, Monaco et les DOM TOM"* ;

Considérant qu'en annexe 1 de ce contrat la définition des recettes à partager est donnée : *"L'expression Recettes Nettes Producteur s'entend de l'ensemble de toutes les recettes hors taxes... qu'elles qu'en soient la nature et la provenance ... sous déduction des frais d'exploitation ci-après énumérés : La commission de vente"*

Considérant que c'est en exécution de ces stipulations dépourvues d'équivoque et sans les transgresser que la société ARP a cédé ses droits de télédiffusion à CANAL + ; Que la S.A.R.L. ARP SÉLECTION s'est vue confier un mandat de vente pour l'étranger (monde entier sauf régions déjà affectées) tandis que la société FFL organisait, avec des mandataires de son choix, la distribution au Bénélux (société CINEART) ;

Considérant que si la société ARP a confié la distribution du film, dans le secteur géographique qui lui était réservé, à la S.A.R.L. ARP SÉLECTION, cette convention comme celle, symétrique et contemporaine, conclue entre la société FFL et la société CINEART ont toutes deux été portées, selon les copies de lettres mises aux débats et des télécopies échangées sur ces points entre les parties en septembre 1999, à la connaissance de chacune d'elles par l'autre qui, contractuellement, n'avait pas, dans leurs rapports et par l'effet de leur indépendance organisée pour la distribution, à la signer ;

Considérant sur ce point que c'est vainement que la société FFL critique à la présente instance le pourcentage de commission de distribution (30%) accordé à la S.A.R.L. ARP SÉLECTION dès lors qu'il est analogue à celui qu'elle a elle-même accordé à la société CINEART et reste conforme aux usages constatés en la matière ;

Considérant que si CANAL + devant le succès rencontré par le film a consenti à la société ARP un complément de prix soit 1.000.000F., cette somme a été considérée par la société FFL comme devant être qualifiée de *"prime à la palme d'or"* à répartir entre co-producteurs dans le dessein d'éviter un partage de son montant avec leurs autres partenaires (lettre de la société FFL du 12 janvier 2001 réitérant une précédente proposition aux mêmes fins du 4 septembre 2000) ;

Considérant que si, ultérieurement, un second complément de prix a été payé par CANAL + à la S.A.R.L. ARP SÉLECTION, prise en sa qualité de distributeur du film, complément de prix donnant lieu entre elles à la signature d'un avenant, force est de constater que ce complément de prix d'exploitation a été la conséquence d'un accord conclu, en mai 2000, entre CANAL + et les Professionnels du Cinéma, accord resté sans

incidence sur les dispositions du contrat conclu entre les parties au présent litige et

Considérant que, contrairement à ce que prétend l'appelante, rien ne permet d'établir que ce complément de prix constitue un avenant au contrat initialement conclu entre les parties à la présente instance ; Que rien ne démontre non plus l'incidence sur l'affectation des recettes d'exploitation de conventions alléguées passées entre CANAL + BELGIQUE et la communauté française de Belgique dont ni l'intervention, ni l'effet acquis sur le présent contrat ne sont démontrés ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de retenir que les apports producteurs sont restés distincts et indépendants de la notion simple notion de complément de prix d'exploitation et ce alors surtout que la définition de la recette d'exploitation prévue par le contrat de coproduction déjà rappelée paralyse la définition qu'entend en donner, a posteriori et à la présente instance, la société FFL, ce alors surtout que cette recette est la contrepartie de la cession d'un élément incorporel, soit, en l'espèce, le droit de télédiffusion du film tandis que l'apport ne permet que le financement du film avant même toute exploitation ;

Considérant enfin que seule la société ARP a été signataire des avenants conclus avec C ANAL + FRANCE auxquels la société FFL est restée tierce et qui n'ont eu pour objet que les conditions de cession des droits d'exploitation du film ;

Considérant sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de distribution que rien ne permet de constater que la société FFL a subi un préjudice par l'exécution fautive par la société ARP SÉLECTION des contrats de distribution qui lui ont été communiqués dès septembre 1999 et n'ont donné lieu à aucune contestation effective ou particulière durant des années ;

Considérant que les décomptes d'exploitation ont été communiqués étant rappelé que ces contrats sont similaires à celui que l'appelante a elle-même conclu avec son distributeur belge ;

Considérant qu'adoptant les motifs des premiers juges sur ce point, il convient de rejeter la demande présentée au titre de la résiliation des contrats de distribution étant seulement ajouté que la société ARP restait seule "décisionnaire" pour son secteur géographique et que l'expert mandaté par la société FFL retient que le pointage des recettes portées sur les relevés producteurs avec les relevés bancaires n'a pas permis de trouver un décalage entre la date de réception des fonds et la date du bordereau sur lequel elles sont reportées ; Que ce constat sur un élément essentiel de la mission confiée à la société ARP SELECTION dément les fautes imputées au mandataire contre lequel le défaut de remise des contrats n'a, par ailleurs, pas été établi ;

Considérant, enfin, que les interrogations sibyllines de l'expert, expert mandaté et honoré par la société FFL elle-même ou ses appréciations dubitatives sur les prix de services retenus ou l'opportunité de les engager, ne suffisent pas, à elles seules, à en établir la fausseté ou le caractère frauduleux et pas davantage la carence du mandataire dans l'exécution de sa mission, carence fautive que rien n'établit alors que, comme déjà relevé, il a ponctuellement rendu compte ;



Considérant enfin qu'aucune disposition du contrat de coproduction ou d'une autre convention n'obligeait les sociétés ARP à calquer les modalités de récupération des frais d'édition ou les modalités du contrat de distribution du film en France sur celles de sa distribution en Belgique ;

Considérant, pour ces motifs et ceux des premiers juges que la Cour fait siens, que l'intégralité de l'argumentation développée par la société FFL devient inopérante et qu'il convient de confirmer le jugement déféré la date du point de départ des intérêts retenue par les premiers juges n'étant pas contestée ;

Considérant que l'existence du trouble d'exploitation causé aux sociétés ARP n'est pas démontré ; Qu'il n'est pas établi que l'une des parties a fait dégénérer en abus son droit d'avoir recours à justice ;

Considérant que l'équité commande l'attribution à chacune des sociétés ARP et ARP SÉLECTION d'une somme de 5.000€ pour frais irrépétibles de première instance mais ne dicte pas l'allocation à l'une des parties d'une somme pour ceux d'appel ;

Considérant que la société FFL qui succombe en ses prétentions doit être déclarée tenue au paiement des dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

La Cour :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

Rejette toutes demandes autres ou contraires aux motifs ;

Condamne la société LES FILMS DU FLEUVE au paiement des dépens de première instance et d'appel avec admission, pour ces derniers, de l'Avoué concerné au bénéfice des dispositions de l'article 699 du N.C.P.C..

LAGREFFIÈRE,



LE PRÉSIDENT,

